

LOIS

LOI n° 67-551 du 8 juillet 1967 autorisant la ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, du 18 mars 1965 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, dont le texte est annexé à la présente loi (*).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ministre des affaires étrangères par intérim,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Loi n° 67-551. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 102 ;
Rapport de M. de Chambrun, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 269) ;
Discussion et adoption le 13 juin 1967.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 308 (1966-1967) ;
Rapport de M. Carcassonne, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 322 (1966-1967) ;
Discussion et adoption le 29 juin 1967.

(*) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 67-552 du 8 juillet 1967 relative à la cession des parts ou actions, mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, peuvent être librement

Loi n° 67-552. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Proposition de loi n° 262 (1966-1967) ;
Rapport de M. Marilhac, au nom de la commission des lois, n° 288 (1966-1967) ;
Discussion et adoption le 13 juin 1967.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 317 ;
Rapport de M. Ithurbide, au nom de la commission des lois (n° 375) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1967.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 346 (1966-1967) ;
Rapport de M. Marilhac, au nom de la commission des lois, n° 355 (1966-1967) ;
Discussion et adoption le 1^{er} juillet 1967.

cédées à titre onéreux, quelle que soit la nationalité de l'acquéreur :

1° Les marques de fabrique et de commerce placées directement sous séquestre en application de l'ordonnance du 5 octobre 1944 ;

2° Les parts ou actions mises sous séquestre en application de la même ordonnance et représentant le capital social de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce, ou dont l'objet est de gérer ces marques.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie,
OLIVIER GUICHARD.

LOI n° 67-553 du 8 juillet 1967 autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, ouverte à la signature le 17 décembre 1962 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, ouverte à la signature le 17 décembre 1962 et dont le texte est annexé à la présente loi (*).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ministre des affaires étrangères par intérim,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Loi n° 67-553. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 136 ;
Rapport de M. Limouzy, au nom de la commission des lois (n° 308) ;
Discussion et adoption le 13 juin 1966.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 310 (1966-1967) ;
Rapport de M. Carcassonne, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 323 (1966-1967) ;
Discussion et adoption le 29 juin 1967.

(*) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.